



Ville de Leers

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Le Maire,

## ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT DU NORD  
CANTON DE ROUBAIX 2  
COMMUNE DE LEERS

N°22/372

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA DUCASSE D'AUTOMNE 2022**

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n°90/21 du 24 janvier 1990 réglementant le stationnement des poids lourds sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en raison de la ducasse d'automne 2022, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement du mardi 27 septembre 2022 à 17h au jeudi 6 octobre 2022 à 14h ;

### **ARRETONS :**

**Article 1** - Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant du mardi 27 septembre à partir de 17h au jeudi 6 octobre 2022 à 14h :

- Place Lucien Demonchaux, parc de stationnement compris, ainsi que le passage entre le n° 8 et le n° 16 de la rue Jean Jaurès donnant accès à la dite place ;
- Rue Léon Gambetta, côté des numéros pairs, partie comprise entre la rue Michelet et le n° 18 inclus, l'aire de stationnement centrale, ainsi que le parking desservant les appartements de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

**Article 2** - Le stationnement des véhicules sera interdit le mardi 27 septembre à partir de 18 h, le mercredi 28 septembre à partir de 19 h, jeudi 29 septembre et vendredi 30 septembre jusque 14 h au droit des n° 25 et n° 27 de la rue Jean Jaurès.

**Article 3** - Le stationnement de tous les poids lourds des forains, des tracteurs et des remorques non habitées se fera obligatoirement pendant la période fixée à l'article 1er au parking de la salle de sport Alphonse Daudet, rue Roger Salengro.

**Article 4** - Les caravanes ou mobil-homes habités devront stationner sur le parking de la salle de sport Alphonse Daudet, rue Roger Salengro, à droite en entrant sur le parking. Le stationnement des autres véhicules (associations sportives...) devra se faire à gauche en entrant sur le parking pour ne pas gêner les forains.

**Article 5** - La circulation de tous les véhicules sera interdite :

- Rue Léon Gambetta, du mercredi 28 septembre 2022 à partir de 8 h au jeudi 06 octobre 2022 inclus jusque 14 h, le samedi 01 octobre 2022 de 6 h à 13 h pendant le marché hebdomadaire qui s'y tiendra exceptionnellement.
- Parc de stationnement de la place Lucien Demonchaux ainsi que le passage entre le n° 8 et le n° 16 de la rue Jean Jaurès donnant accès à la dite place, du jeudi 29 septembre 2022 à partir de 7 h au jeudi 06 octobre 2022 jusqu'à 14 h.
- Rue Léon Gambetta partie comprise entre la rue Michelet et le n° 18, ainsi que le parking desservant les appartements de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

Horaires de la ducasse :

- Le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 de 14 h 30 à 22 h ;
- Le dimanche 2 octobre 2022 de 14 h 30 à 20 h 30 ;
- Le lundi 3 octobre 2022 de 15 h à 20 h 30 ;
- Le mardi 4 octobre 2022 de 15 h à 20 h 30 ;
- Le mercredi 5 octobre 2022 de 15 h à 20 h 30.

Durant le fonctionnement de la ducasse, le parking de la place Lucien Demonchaux sera interdit.

L'accès au centre-ville sera interdit aux camions durant ces horaires sauf livraisons et véhicules de secours. Ainsi, une déviation sera installée à l'angle des rues Jean Jaurès et Victor Hugo.

**Article 6** - La circulation dans la rue Jean Jaurès, pour la partie comprise entre le n° 1 et n° 37, se fera exclusivement par inversion du sens unique dans le sens de la rue Mozart vers la rue du Général de Gaulle, du mercredi 28 septembre à 8 h au jeudi 6 octobre à 23 h.

**Article 7** - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux fournis et des barrières, posés par le service des travaux municipaux.

**Article 8** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**Article 10** - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Roubaix, Monsieur le Chef de la police mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de Métropole Européenne de Lille, Monsieur le Commandant des Sapeurs-pompiers de Lille, Monsieur le Directeur d'Ilévia.

Fait à Leers, le

Le Maire,  
Conseiller métropolitain,

Jean-Philippe Andriès

